

**Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – STATIONNEMENT-  
SITUE PLACE DES FETES A BRIE-COMTE-ROBERT**

Le Maire de la Ville de Brie-Comte-Robert,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020 - 47 en date du 10/07/2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire,

Vu la pétition reçue, par la société SYNERGIE - 1 av Chappe Gasselin - 77170 BRIE COMTE ROBERT demande l'autorisation de stationner son véhicule sur 2 places de stationnement place des fêtes à Brie-Comte-Robert le 21 octobre 2022.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**- Le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule, sur 2 places de stationnement place des fêtes à Brie-Comte-Robert, le 21 octobre 2022.**

**Article 2 :**

- Seul le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule sur les deux places de stationnement place des fêtes, coté bd Jean Jaurès, sans gêner le passage des piétons et cyclistes.

- Un balisage est obligatoire, en amont et en aval du stationnement, et sera mis en place par le pétitionnaire.

- des barrières seront déposées par les services techniques à charge pour le pétitionnaire de les mettre en place.

- Une déviation obligatoire du flux piéton devra être mise en place par le pétitionnaire en amont et en aval du chantier.

-Le pétitionnaire restera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait du stationnement du véhicule.

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication  
-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert  
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case 8630  
– 77008 Melun Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Article 3 :**

- la société SYNERGIE s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public communal conformément à la décision n°2021-176 du 24/11/2021, dès réception d'un avis des sommes à payer émanant du Trésor Public de Sénart, d'un montant de :

2 X 1 jour x 7 euro = **14.00 €**

**Article 6 :**

- Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la législation et réglementation en vigueur.

- La mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, sera prononcée par Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire du Commissariat de Moissy Cramayel, ainsi que par le Chef de service de la Police Municipale.

**Article 7 :**

- Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Brie-Comte-Robert, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

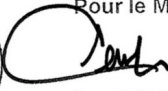
Publié le : 18 OCTOBRE 2022

Brie, le 10 octobre 2022

**Jean LAVIOLETTE**  
Signé électroniquement par:  
**Maire**  
**Conseiller Départemental**



Pour le Maire

  
Luc SAUVIGNON  
Adjoint au Maire

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication*  
*-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert*  
*-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case 8630*  
*– 77008 Melun Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*